

# La place des victimes dans le procès pénal

Octobre 2024

Autrefois, la justice était rendue par la vengeance privée, opposant la famille ou le clan de l'auteur de l'infraction à celui de la victime. Avec le temps, cette pratique a été remplacée par un système de justice étatique, au sein duquel c'est l'État qui engage désormais un procès contre l'auteur d'une infraction.

La victime n'a donc pas une place centrale dans le procès qui a pour finalité de juger de la culpabilité de la personne mise en cause, puis de la sanctionner.

Cependant, et heureusement, la victime joue un véritable rôle dans le procès. Elle n'est pas un·e simple témoin, mais bien une partie à part entière, avec des droits lui permettant de faire valoir ses intérêts. En plein dans l'actualité du procès Mazan, nous vous proposons de comprendre le rôle de la victime dans un procès pénal.

Le Code de procédure pénale rappelle d'ailleurs que "l'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale" (art. préliminaire, II).

## Par quel biais un procès pénal peut-il être mis en place ?

Plusieurs juridictions :

- Tribunal de police = **contraventions**
- Tribunal correctionnel = **délits**
- Cour d'assises et cour criminelle départementale = **crimes**

## La juridiction peut être saisie par plusieurs personnes :

- **La victime** par le biais de la **citation directe** qui est la procédure lui permettant de convoquer elle-même la personne qu'elle souhaite poursuivre à une audience afin qu'elle puisse y être jugée
- **Le juge d'instruction** par le biais d'une **ordonnance de renvoi** devant le tribunal de police ou correctionnel ou de mise en accusation devant la cour d'assises ou la cour criminelle départementale.
- **Le procureur de la république** par le biais d'une **citation directe**, d'une **comparution immédiate**, d'une **comparution à délai différé**, d'une **convocation par procès-verbal**, d'une **convocation par officier de police judiciaire (OPJ)**, d'une **comparution sur reconnaissance préalable de la culpabilité (CRPC)** ou d'une **ordonnance pénale**.

## Comment être reconnu-e comme victime dans un procès pénal ?

### La notion de victime

Elle n'est pas définie dans le code pénal. Elle s'entend comme une partie lésée, un·e plaignant·e, la partie civile, une personne ayant subi un préjudice ou ayant personnellement souffert du dommage causé par l'infraction.

Il existe plusieurs types de victimes :

- la **victime directe**, celle qui subit directement le dommage ;
- la **victime indirecte**, celle qui subit un préjudice du fait des dommages infligés à la victime directe (exemple : un membre de la famille de la victime) ;
- les **héritiers**, qui peuvent exercer l'action successorale en réparation du préjudice subi par le défunt ;
- certain·es **groupements professionnels, associations ou fondations** qui remplissent les conditions prévues par la loi (articles 2-1 et suivants du Code de procédure pénale).

### Le rôle de la victime

Être victime d'une infraction ne suffit pas pour participer activement au procès : dans ce cas, la victime est considérée comme simple témoin. Pour avoir un rôle plus impliqué, elle doit se constituer partie civile en exerçant une action civile.

Elle peut le faire :

- Avant l'audience, par déclaration au greffe du tribunal ou par lettre recommandée, au moins 24 heures avant.
- Pendant l'audience, jusqu'aux réquisitions du procureur, par déclaration auprès du greffier.

Cette démarche n'est possible qu'en première instance. En cas de rejet de sa demande, la victime peut faire appel.

#### *Finalité du procès pour la victime*

Pour la victime, le procès vise à obtenir réparation pour le préjudice subi, notamment sous forme de dommages-intérêts. Elle peut également témoigner, poser des questions et se sentir reconnue comme victime, ce qui peut contribuer à sa reconstruction personnelle.

#### *Droits des victimes*

La victime qui exerce l'action civile a le droit de se faire assister par un avocat et peut demander le huis clos pour préserver sa confidentialité. En cas de crime grave (viol, torture, etc.), elle peut obtenir le huis clos sans opposition. Elle peut aussi faire appel, mais uniquement sur les dommages-intérêts dans les dix jours suivant le jugement.